

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que le texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale, que le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 29 août 2019.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen adapte certains tarifs dus pour les prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie. Il tire son fondement légal de l'article 12, lettre c), de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures, de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures ainsi que de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Indépendamment de leur rapport avec le texte concerné, il y a lieu de faire abstraction au préambule de références à des actes de même nature, y compris ceux que le dispositif vise à modifier. Ainsi, le quatrième visa relatif au règlement grand-ducal du 1^{er} mai 2018 portant tarification des prestations du Bureau luxembourgeois de métrologie en matière de métrologie légale est à supprimer. Subsidiairement, le point final après le visa en question est à remplacer par un point-virgule.

Le visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Au point 1^o, les termes « du tableau des tarifs de l'annexe » peuvent être supprimés, car superflète.

Le point 2^o peut être reformulé comme suit :

« 2^o Au point 5.2.2., les termes « Doseuses pondérales à fonctionnement automatique, instruments totalisateurs continus et discontinus, bandes transporteuses, ponts-bascules routiers et ferroviaires dynamiques, bascules montées sur bennes, pelles mécaniques et autres instruments de pesage automatiques » sont remplacés par les termes « Autres instruments de pesage automatiques ».

Le point 3^o est à scinder en deux points distincts, de sorte que les points 3^o à 5^o se liront :

« 3^o Le point 5.2.3. est supprimé.

4^o Il est inséré un nouveau point 6.3. qui prend la teneur suivante :

« [...]. »

5^o Il est inséré un nouveau point 12. qui prend la teneur suivante :

« [...]. »

Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale]

dans ses attributions », et non pas « Notre ministre de [...] ». Ainsi, il y a lieu d'écrire « Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu